Point n°2 - Résolutions financières

Rapport à l'Assemblée générale du GART (27/06/2023)

Rapporteur : Maria COLAS

Dossier suivi par : Alexandre Magny

Conformément à la réforme statutaire intervenue lors de l'Assemblée générale du 30 septembre 2015, Il appartient à l'Assemblée générale de fixer le montant annuel de la cotisation.

Lors de l'Assemblée générale du GART le 4 novembre 2020, la cotisation a été fixée à 0,05 € par habitant et les planchers ainsi que les plafonds ont été réévalués. Ce montant a été reconduit pour l'année 2023 lors de l'Assemblée générale du 13 septembre 2022 à Lyon.

Au regard de la bonne maîtrise des dépenses du GART, du résultat bénéficiaire de l'exercice 2022 et des charges importantes qui pèsent sur les Autorités organisatrices de la Mobilité, l'Assemblée générale réunie le 27 juin 2023 à Paris propose les modalités suivantes pour la cotisation au GART en 2024 :

- **maintien de la cotisation à 0,050 € par habitant**
- **maintien du plancher de cotisation à 1100 €**
- **maintien des plafonds de cotisation à :**
  - **33 000 € pour les agglomérations**
  - **16 500 € pour les AO2 (dont certains départements exerçant la compétence transports par délégation de la région)**
  - **55 000 € pour les régions**
  - **60 000 € pour Ile-de-France Mobilité (Ex STIF)**

Louis Nègre,
Président du GART

Guy LE BRAS
Directeur général du GART

ANNEXE - Mode de calcul de la cotisation 2024

Le calcul se fait par tranche de population. Pour chaque tranche de population, on applique le calcul suivant :

(Population x cotisation par habitant)/coefficient de la tranche concernée

Si la somme des trois tranches est inférieure au plancher, on applique ce dernier. Si la somme des trois tranches est supérieure au plafond, on applique ce plafond

a. Pour les AOM

Les tranches de dégressivité et les coefficients retenus sont les suivants :

	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3
Minimum		500 000 habitants	1 000 000 habitants
Maximum	500 000 habitants	1 000 000 habitants	3 000 000 habitants
Coefficient	1	2	3

Les cotisations des EPCI franciliens rattachés à IDFM sont divisées par 2.

Plancher : 1100 € / Plafond : 33 000 €

b. Pour les départements

Les tranches de dégressivité et les coefficients retenus sont les suivants :

	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3
Minimum		1 000 000 habitants	2 000 000 habitants
Maximum	1 000 000 habitants	2 000 000 habitants	3 000 000 habitants
Coefficient	2	3	4

Les cotisations des départements sont divisées par 2 depuis le 1er janvier 2018.

Plancher : 1100 € / Plafond : 16 500 €

c. Pour les régions

Les tranches de dégressivité et les coefficients retenus sont les suivants :

	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3
Minimum		2 500 000 habitants	5 000 000 habitants
Maximum	2 500 000 habitants	5 000 000 habitants	
Coefficient	5	6	7

Plancher : 1200 € / Plafond : 55 000 € pour les régions hors IDFM et 60 000 € pour IDFM